



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Compilation concernant la Libye**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après le « Comité des travailleurs migrants ») a pris note avec satisfaction de la ratification, en 2018, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a noté que la Libye avait ratifié presque tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a toutefois relevé que l'État partie n'avait pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ni les conventions suivantes de l'OIT : la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949 ; la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975 ; la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, de 1997 ; la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), de 1969 ; la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de 2011<sup>4</sup>. Il a recommandé à la Libye d'envisager de ratifier les instruments susmentionnés ou d'y adhérer dans les meilleurs délais<sup>5</sup>.



3. Le Comité des travailleurs migrants a également recommandé à la Libye d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Libye de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole<sup>7</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

5. Le HCR a recommandé à la Libye de veiller au respect de l'article 10 de la déclaration constitutionnelle libyenne provisoire de 2011, qui interdit l'extradition des « réfugiés politiques », sans quoi les demandeurs d'asile et les réfugiés sans papiers en Libye, y compris ceux secourus et débarqués, risquent d'être détenus en vertu de la loi n° 19 de 2010<sup>9</sup>.

6. Le HCR a recommandé à la Libye de modifier la loi n° 6 (1987), la loi n° 2 (2004) et la loi n° 9 (2010) afin de dépenaliser la migration irrégulière, et ce, sans établir de distinctions entre les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les victimes de la traite, les migrants en situation vulnérable, les enfants migrants et autres migrants ayant besoin d'une protection internationale<sup>10</sup>.

7. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays a recommandé au Gouvernement :

a) D'élaborer prioritairement une feuille de route nationale afin d'établir une stratégie commune, et d'aider à orienter et garantir une action coordonnée permettant de répondre de manière appropriée et efficace aux situations de déplacement interne, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;

b) De veiller à ce que ladite feuille de route clarifie les rôles et les responsabilités institutionnelles et améliore la coordination entre les acteurs nationaux, municipaux et locaux ;

c) De veiller à ce que le ministre d'État chargé des personnes déplacées soit en mesure de travailler efficacement<sup>11</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>12</sup>**

8. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations faisant état de traitements discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier ceux d'Afrique subsaharienne et appartenant à des minorités religieuses, notamment chrétiennes<sup>13</sup>. Il a recommandé à la Libye de modifier sa législation ou d'adopter une législation pertinente pour faire en sorte que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, avec ou sans papiers, présents sur son territoire ou relevant de la compétence de l'État, jouissent sans discrimination des droits consacrés par la Convention<sup>14</sup>.

9. Le Comité des travailleurs migrants a également recommandé à la Libye d'adopter une loi contre toutes les formes de discrimination, en particulier contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui en découle<sup>15</sup>. Il a recommandé en outre à la Libye de prévenir et de combattre les violences et les discriminations fondées sur la race et la religion qui étaient exercées par des représentants de l'État, les groupes armés et criminels et des citoyens ordinaires, et de veiller à ce que les infractions commises

soient enregistrées et fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions et à ce que les victimes soient indemnisées<sup>16</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>17</sup>**

10. Le Comité des travailleurs migrants a relevé avec inquiétude que :

a) Des actes de violence graves, y compris des homicides illicites, des actes de torture et des mauvais traitements, des viols et des violences sexuelles, des agressions physiques et verbales, des extorsions, des menaces et des intimidations, étaient commis contre des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier contre ceux en situation irrégulière, par des fonctionnaires de l'État, des groupes armés, des passeurs, des trafiquants et des groupes criminels, à l'intérieur et à l'extérieur des centres de détention officiels et non officiels ;

b) Les pouvoirs publics, notamment des fonctionnaires du Service de la lutte contre l'immigration illégale et des garde-côtes libyens, seraient impliqués dans des actes de violence graves, et que ces crimes étaient souvent commis dans un climat d'impunité généralisée ;

c) Ledit service et les représentants de l'État faisaient un usage excessif et injustifié de la force létale dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre menées contre les migrants, y compris les travailleurs migrants ;

d) Des trafiquants, des passeurs et des bandes criminelles faisaient subir aux migrants, y compris aux travailleurs migrants :

i) des violences extrêmes, notamment dans le but d'extorquer de l'argent à leur famille ;

ii) des viols et d'autres formes de violence sexuelle, dont le viol collectif et l'exploitation sexuelle dans des conditions assimilables à l'esclavage sexuel<sup>18</sup>.

11. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations concernant les agressions physiques et verbales, les détentions arbitraires, l'esclavage et les violences sexuelles à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier ceux d'Afrique subsaharienne et appartenant à des minorités religieuses, notamment chrétiennes, par des fonctionnaires libyens, y compris par des représentants du Service de la lutte contre l'immigration illégale et des garde-côtes libyens, par des groupes criminels armés et par des citoyens ordinaires<sup>19</sup>.

12. Dans une déclaration publiée en 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations reçues selon lesquelles des milliers de migrants et de demandeurs d'asile étaient victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment d'enlèvements, d'actes de torture, de violence sexuelle, de détention arbitraire et de détention dans des conditions inhumaines, et que la plupart de ces pratiques n'avaient donné lieu à aucune plainte, enquête ou sanction<sup>20</sup>.

13. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a relevé que les migrants étaient particulièrement vulnérables en Libye, où ils étaient exploités et maltraités par les autorités, les groupes armés et les passeurs. Des cas de détention arbitraire prolongée et d'autres formes de privation de liberté, de torture et de mauvais traitements, de travail forcé et de pratiques d'exploitation par le travail, d'extorsion, de traite et de violence sexuelle ont été signalés dans les entretiens menés par le HCDH. Les Africains subsahariens étaient exposés à un risque accru de mauvais traitements et de discrimination raciale<sup>21</sup>.

14. En se fondant sur les visites et les entretiens menés sur place, ainsi que sur les preuves obtenues, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a confirmé que le 2 juillet 2019, entre 23 h 28 et 23 h 39, un avion étranger avait bombardé le complexe de Daman à Tajoura, frappant deux de ses bâtiments<sup>22</sup>. L'atelier de réparation et

d'entretien des véhicules était supervisé par la brigade Daman et fournissait des services à toutes les agences de sécurité du Gouvernement d'entente nationale à Tajoura<sup>23</sup>.

15. La MANUL a été informée qu'au moins 53 migrants et réfugiés avaient été tués dans l'attaque (47 hommes et 6 garçons). Les personnes tuées seraient des ressortissants algériens, bangladais, tchadiens marocains, nigériens et tunisiens. La MANUL a également été informée qu'au moins 87 migrants et réfugiés masculins avaient été blessés<sup>24</sup>.

16. Le HCDH a recensé un certain nombre d'homicides illicites, notamment l'exécution de personnes capturées, détenues ou enlevées, et d'assassinats de personnes ayant exprimé des opinions divergentes. De tels homicides, imputables à la plupart des grands groupements d'acteurs armés, ont été signalés dans toutes les zones de conflits<sup>25</sup>.

17. Le HCDH a estimé que plus de 9 000 personnes étaient détenues dans des centres administrés par le Ministère de la justice et le Service de la lutte contre l'immigration illégale rattaché au Ministère de l'intérieur. Ces chiffres ne prenaient pas en compte le nombre considérable de personnes détenues ailleurs, notamment dans d'autres lieux gérés par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense ou des groupes armés<sup>26</sup>.

18. Le HCDH a également recensé de nombreux cas de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant surtout des personnes se trouvant dans des lieux de détention. Ces personnes ont été battues avec des tuyaux en plastique ou des câbles électriques, suspendues dans des positions pénibles pendant de longues périodes, placées à l'isolement, mises au secret et électrocutées<sup>27</sup>.

19. Les tortures pratiquées ont entraîné la mort de détenus dans plusieurs lieux de détention, notamment à Al-Birsis, dans les locaux de la police militaire d'Al-Abyar, à la base du bataillon du renseignement militaire d'Al-Rajma, dans la base militaire d'Al-Saïqa à Bouatni et dans un centre qui serait administré par la Brigade des révolutionnaires de Tripoli<sup>28</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>29</sup>**

20. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par l'impunité généralisée dont jouissaient les auteurs de violations des droits consacrés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a également noté avec préoccupation que les travailleurs migrants sans papiers, victimes de traite et de prostitution forcée, n'étaient pas en mesure de demander la réparation des atteintes à leurs droits du fait de leur détention arbitraire ou par crainte d'être arrêtés pour entrée ou séjour irréguliers en vertu de la loi n° 6 (1987) (modifiée par la loi n° 2 (2004)), de la loi n° 19 (2010) et de la législation interne érigeant en infraction pénale la prostitution et les relations sexuelles hors mariage<sup>30</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Libye de veiller à ce qu'en droit et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quelle que soit leur situation, aient les mêmes possibilités que ses ressortissants de porter plainte et d'obtenir une réparation réelle devant les tribunaux, d'une part, et de lancer immédiatement une enquête lorsque des crimes et des violations de leurs droits étaient portés à son attention, d'autre part. Le Comité des travailleurs migrants a également recommandé à l'État partie de fournir une aide juridictionnelle ainsi que des services d'interprétation, et de garantir le droit de chacun à un examen de sa situation, des auditions tenant compte des questions de genre, le droit de faire appel et le droit des victimes à réparation ou indemnisation<sup>31</sup>.

21. Le Comité des travailleurs migrants a exhorté la Libye à appliquer le Code pénal (1953) et la loi n° 10 (2013) en ce qui concerne les crimes commis contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et à veiller à ce que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes approfondies, portant notamment sur les liens entre les représentants de l'État et les réseaux de passeurs et de trafiquants<sup>32</sup>.

22. La MANUL a recommandé que le Gouvernement d'entente nationale, l'Armée nationale libyenne et les autres parties au conflit mènent des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur le bombardement aérien du complexe de Daman, en particulier sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire afférentes<sup>33</sup>.

23. Le HCDH a rapporté que les juges et les procureurs avaient été victimes de meurtre, d'attentats à la bombe visant les tribunaux, d'agressions et d'enlèvements tout au long de 2014 et 2015. Une partie de ces attaques étaient liées à des revendications précises, telles que la détention ou la libération de certains individus, ou visaient à contrecarrer l'arrestation et l'inculpation de membres de groupes armés. En conséquence, les tribunaux de Derna, Syrte et Benghazi ont cessé leurs activités en 2014. En 2015, certains tribunaux ont été rouverts à Benghazi, mais seulement de manière limitée. Les tribunaux de Tripoli ont suspendu temporairement leurs activités pendant les combats qui ont eu lieu à la mi-2014<sup>34</sup>.

24. Sur la base des informations reçues, le HCDH a estimé que le système chargé d'assurer la sécurité du personnel judiciaire, confié à la police judiciaire, était inadéquat et défaillant. La police judiciaire comptait dans ses rangs des milliers de membres de groupes armés recrutés sans procédure de vérification approfondie de leurs antécédents. Selon les informations reçues par la Division des droits de l'homme de la MANUL, près de la moitié seulement des fonctionnaires de la police judiciaire étaient venus travailler pendant les combats qui se sont déroulés en 2014. Même avec des effectifs au complet, la police judiciaire n'avait pas les capacités ni le matériel permettant de repousser des agresseurs bien armés. De nombreux bâtiments étaient contrôlés par des groupes armés. En l'absence de protection adéquate, le pouvoir judiciaire n'était pas en mesure de rendre la justice. Comme l'a déclaré un ancien Ministre de la justice au HCDH, « un juge qui a peur ne peut pas statuer »<sup>35</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>36</sup>

25. Dans son rapport établi en août 2018, le Secrétaire général a déclaré que les combattants de l'Armée nationale libyenne avaient arrêté des civils (hommes) de Derna à ses postes de contrôle et chez eux. Il a été rapporté que parmi les hommes enlevés figuraient des militants de la société civile, des personnalités religieuses, des professionnels de la santé et des dirigeants locaux, et que les victimes semblaient avoir été prises pour cibles uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression<sup>37</sup>.

26. L'UNESCO a recensé 23 meurtres de journalistes en Libye depuis 2008. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'UNESCO n'avait reçu aucune information du Gouvernement concernant l'état d'avancement des enquêtes sur ces affaires. L'UNESCO a rapporté que les conditions de sécurité ne permettaient pas aux médias de travailler librement<sup>38</sup>. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à enquêter sur les cas de journalistes tués et à continuer de lui présenter spontanément des rapports sur l'état d'avancement des suites judiciaires. L'UNESCO a également invité le Gouvernement à envisager de s'appuyer sur le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en tant que moyen de renforcer la protection des journalistes<sup>39</sup>.

27. Dans son rapport établi en janvier 2020, le Secrétaire général a déclaré que les processus démocratiques étaient au point mort en raison du conflit. Il s'est dit préoccupé par le fait que le « gouvernement provisoire » non reconnu dans l'est de la Libye accroissait l'incertitude causée par le conflit en planifiant des élections municipales parallèles et en imposant des « comités directeurs municipaux » désignés, y compris dans les régions où des conseils élus étaient déjà en place<sup>40</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>41</sup>

28. Le Comité des travailleurs migrants s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille détenus par le Service de la lutte contre l'immigration illégale, des groupes armés, des passeurs ou des trafiquants, étaient fréquemment victimes de travail forcé. Il était également préoccupé par le fait que les migrants en situation irrégulière n'étaient souvent pas rémunérés pour leur travail, ne recevaient pas la rémunération convenue ou étaient dénoncés audit Service par leur employeur une fois le travail terminé<sup>42</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Libye de poursuivre les personnes ou groupes qui exploitaient les travailleurs migrants ou soumettaient ceux-ci au travail forcé, y compris à la prostitution et à l'exploitation sexuelle, et de condamner les auteurs de ces infractions à des peines

appropriées. Il a également recommandé à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à des mécanismes de plainte indépendants et bénéficient de l'assistance d'un conseiller juridique et de mesures de protection et de réparation<sup>43</sup>.

29. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé en outre à la Libye d'adopter rapidement des mesures destinées à combattre la traite des personnes, conformément à l'engagement pris dans le cadre du précédent Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/22/LBY/1, par. 72), et d'intensifier ses campagnes de prévention de la traite des travailleurs migrants<sup>44</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est alarmé du fait que tant d'années après l'abolition de l'esclavage, des hommes noirs originaires de pays d'Afrique subsaharienne étaient vendus sur des marchés aux esclaves en Libye et faisaient l'objet d'une discrimination raciale fondée sur la couleur de leur peau. Le Comité s'est également dit alarmé par les informations indiquant que des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier des femmes noires originaires de pays d'Afrique subsaharienne, étaient soumis à des actes de torture et aux pires formes de violence sexuelle<sup>45</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination a exhorté la Libye à prendre immédiatement des mesures énergiques contre les passeurs, les trafiquants et les marchands d'esclaves, et à faire cesser la vente d'êtres humains à des fins d'esclavage et de travail forcé. Il a également conjuré l'État partie de prendre des mesures ciblées pour mettre fin à la discrimination raciale à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile noirs originaires d'Afrique subsaharienne, y compris pour faire cesser les actes de torture et les sévices sexuels infligés aux femmes noires<sup>46</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit à la santé<sup>47</sup>

32. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a observé que les conflits civils et les combats armés en cours avaient interrompu de nombreux programmes de santé et compromettaient tous les aspects de la santé et du secteur de la santé, notamment en qu'ils causaient des déplacements à grande échelle, des dommages aux infrastructures vitales, y compris aux établissements de santé, et des milliers de morts ou de blessés. La situation des services de santé était principalement due aux contraintes sécuritaires, à la fermeture ou l'endommagement des établissements de santé et entrepôts principaux, au départ de professionnels de la santé étrangers et à la réduction des crédits budgétaires alloués aux médicaments et aux fournitures. L'OMS a estimé que 1 056 000 personnes avaient encore besoin d'une aide humanitaire en matière de santé ; les partenaires pour la santé ont porté assistance à 760 000 personnes en 2018<sup>48</sup>.

33. L'enquête d'évaluation de la disponibilité et de la préparation des services, menée par l'OMS en 2016 et 2017, a porté sur l'ensemble des 1 656 établissements de santé publique en Libye. Cette enquête a révélé que 17,5 % des hôpitaux étaient fermés et que 20 % des établissements de soins de santé primaires n'étaient pas opérationnels. Alors que l'indice général de préparation des hôpitaux opérationnels à la prestation de services de base était de 69 %, l'indice pour les établissements de soins de santé primaires n'était que de 45 %, ce qui montrait que leur capacité était fortement limitée. La plus grande limitation constatée concernait la disponibilité des médicaments de base dans le pays, dont l'indice était seulement de 16 %<sup>49</sup>.

34. L'OMS a déclaré que le profil sanitaire de la Libye avait changé au cours de la dernière décennie, avec la hausse de plus en plus lourde des maladies non transmissibles, en raison de l'évolution démographique et des modes de vie. En 2012, les principales causes de décès étaient les maladies cardiovasculaires (37 %) et le cancer (13 %), suivis des accidents de la circulation. De même, les taux d'obésité ont augmenté ces dix dernières années. Les taux d'infection à VIH étaient en augmentation, en particulier chez les toxicomanes par voie intraveineuse, mais seuls huit établissements en Libye proposaient des services de consultation et de dépistage du VIH. La disponibilité des services de soins

préventifs et curatifs pour les enfants était limitée en Libye. Plus d'un tiers des municipalités ne pouvaient pas fournir de soins de santé pédiatriques à leurs habitants. Lorsque les établissements de soins de santé primaires proposaient ce type de soins, l'ensemble des services était généralement limité et principalement consacré aux diagnostic et traitement de la malnutrition, ainsi qu'au traitement de la pneumonie. Les soins en obstétrique et traumatologie étaient difficiles d'accès dans les zones à sécurité compromise, et l'offre de services de soins de santé mentale, d'appui psychosocial et de soins aux personnes handicapées ne répondait pas aux besoins de la population touchée par le conflit<sup>50</sup>.

35. L'OMS a observé que les taux de couverture vaccinale restaient élevés en Libye, la couverture pour tous les antigènes étant estimée et chiffrée à 97 % au minimum. Le pays conservait son statut de pays exempt de polio depuis 1991, et aucun cas de tétanos n'a été enregistré depuis 1993. En mai 2018, la Libye en était aux premiers stades de l'éradication de la rougeole, bien que quelques transmissions aient encore eu lieu, huit cas confirmés de rougeole ayant été signalés par le centre national de contrôle des maladies en 2017 ainsi que sept cas de rubéole<sup>51</sup>.

36. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles les travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, n'avaient guère ou pas du tout accès aux services de santé, notamment aux soins médicaux d'urgence<sup>52</sup>. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quelle que soit leur situation migratoire, puissent jouir en droit et dans la pratique de l'accès aux soins médicaux d'urgence et aux services de santé de base, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État partie<sup>53</sup>.

## 2. Droit à l'éducation<sup>54</sup>

37. L'UNESCO a rapporté que la plupart des écoles en Libye avaient été touchées par le conflit et que la situation des familles et des enfants demeurerait précaire. En 2019, l'année scolaire a été suspendue dans toutes les écoles des zones de conflit et sept écoles ont été utilisées pour abriter des familles déplacées. En outre, 5 millions de manuels scolaires et les résultats des examens scolaires nationaux ont été détruits dans une attaque menée contre un entrepôt de l'Éducation nationale<sup>55</sup>.

38. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a rapporté que les attaques contre les écoles et les hôpitaux étaient une préoccupation majeure et croissante. Un pic a été relevé, avec 34 attaques recensées au cours du premier semestre de 2019, contre 42 attaques de ce type sur l'ensemble de l'année 2018<sup>56</sup>.

39. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'environnement éducatif contre les conflits, notamment en fournissant des transports publics pour se rendre à l'école. Elle a également recommandé à la Libye : de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les enfants aient accès à l'éducation partout dans le pays, y compris dans le sud ; de dispenser aux enseignants une formation aux droits de l'homme, en particulier à la non-discrimination ; et de réhabiliter les écoles et les salles de classe détruites ou endommagées<sup>57</sup>.

40. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour permettre aux enfants de travailleurs migrants, quelle que soit la situation migratoire de leurs parents, d'intégrer le système éducatif et d'y rester, et de faire en sorte que les enfants migrants sans papiers ne soient pas signalés aux services de l'immigration par ceux qui travaillent dans le système éducatif<sup>58</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>59</sup>

41. Dans un rapport établi en 2017, la MANUL et le HCDH ont relevé que, bien que la Libye ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux interdisant la discrimination

fondée sur le sexe, les discriminations importantes subies par les femmes en droit et dans la pratique limitaient toujours fortement leurs droits. En 2014 et 2015, plusieurs militantes ont été contraintes de quitter le pays ou de faire profil bas à la suite d'intimidations et d'attaques. En 2016, la MANUL et le HCDH ont appris que des militantes en exil continuaient de recevoir des menaces. Le 25 septembre, un groupe armé opérant à Al-Fernaj (Tripoli) a enlevé et torturé un blogueur, l'accusant d'être un « libéral » et de soutenir les droits de femmes par ses écrits sur Internet. Ses proches n'ont pas pu le retrouver<sup>60</sup>.

42. Le personnel du HCDH s'est entretenu avec un certain nombre de femmes qui ont signalé avoir subi des violences sexuelles mais qui ne souhaitaient pas fournir de récits détaillés ou partager publiquement leur histoire par crainte de représailles ou de stigmatisation ou encore en raison de pressions familiales ou des traumatismes subis. Le HCDH a réuni des informations sur le cas d'une femme enlevée à Tripoli par un groupe armé affilié à Fajr Libya, puis droguée et violée de manière répétée pendant six mois. Cette femme a aussi indiqué que six filles âgées d'à peine 11 ans avaient également subi des violences sexuelles aux mains de membres du même groupe armé<sup>61</sup>. Des femmes migrantes ont également été victimes de violence et d'exploitation sexuelles à l'intérieur comme à l'extérieur des centres de détention<sup>62</sup>.

43. La MANUL et le HCDH ont constaté que les femmes en détention et les migrantes étaient particulièrement exposées aux abus sexuels et à d'autres formes de violence. Les femmes enfermées dans les centres de détention gérés par des groupes armés dans tout le pays étaient généralement surveillées par des hommes, qui avaient pleinement accès à leur cellule. Selon des renseignements fiables communiqués à la MANUL et au HCDH, les migrantes qui traversaient la Libye en empruntant les itinéraires des passeurs, et celles retenues dans les centres de détention officiels et non officiels pour migrants, étaient violées. Des migrantes qui avaient été détenues ont rapporté avoir été violées de manière répétée pendant plusieurs jours par des hommes armés, qui les avaient sorties des cellules qu'elles partageaient avec d'autres personnes<sup>63</sup>.

44. La MANUL et le HCDH ont constaté que des migrantes détenues par des groupes ayant prêté allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) avaient été « passées » aux combattants et violées à maintes reprises. Celles qui essayaient de résister étaient battues et attachées. Celles qui tentaient de s'échapper étaient elles aussi battues et privées de nourriture et d'eau, parfois pendant deux jours<sup>64</sup>.

## 2. Enfants<sup>65</sup>

45. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a déclaré que les enfants en Libye devaient toujours faire face à de graves problèmes de protection, qui avaient été exacerbés par l'escalade de la violence à la suite de l'offensive lancée en avril 2019 par l'Armée nationale libyenne pour prendre le contrôle de Tripoli<sup>66</sup>.

46. Le Bureau de la Représentante spéciale a également déclaré qu'en 2018, l'ONU avait confirmé le meurtre et la mutilation de 74 enfants par des éléments armés non identifiés, et que 37 enfants (29 garçons et 8 filles) avaient été tués et mutilés durant le premier semestre de 2019, ce qui illustre les conséquences dévastatrices de l'escalade de la violence. Des enfants ont été tués par des coups de feu tirés à l'aveugle et des armes non guidées, notamment par des tirs d'artillerie et de mortier, des frappes aériennes, des engins explosifs improvisés et des munitions non explosées. La plupart des enfants ont été tués par des bombardements et des tirs croisés dans les zones urbaines, notamment à Tripoli, à Benghazi et dans le sud de la Libye<sup>67</sup>.

47. Le Bureau de la Représentante spéciale a déclaré en outre que les enfants migrants et réfugiés étaient particulièrement vulnérables. Il a été signalé que des abus sexuels sur enfants, sous la forme notamment de prostitution forcée et d'exploitation sexuelle, dans des conditions pouvant s'apparenter à de l'esclavage sexuel, étaient perpétrés par des trafiquants d'êtres humains ou des réseaux criminels soupçonnés d'être associés à des groupes armés. En juillet 2019, 600 enfants migrants et réfugiés étaient détenus en Libye,

y compris des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, dans de mauvaises conditions et souvent avec des adultes<sup>68</sup>.

48. Le HCDH a reçu des informations concernant l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans les hostilités auxquelles se livrent les groupes inféodés à Daech. Le HCDH s'est entretenu avec deux garçons, âgés de 10 et 14 ans, qui avaient été enlevés de force à leur famille. Ces garçons ont été obligés de suivre une formation religieuse et militaire et de regarder des vidéos de décapitations. Ils ont été victimes de violences sexuelles. Le HCDH a également recueilli des informations sur une affaire dans laquelle un enfant avait été utilisé par un groupe inféodé à Daech pour faire exploser une bombe dans un véhicule à Derna en juin 2015<sup>69</sup>.

49. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a déclaré que, bien qu'aucun cas de recrutement et d'utilisation d'enfants n'ait pu être vérifié en 2018 et 2019, l'ONU avait reçu des allégations crédibles de recrutement et d'utilisation par toutes les parties au conflit<sup>70</sup>.

### 3. Minorités<sup>71</sup>

50. Le HCDH a relevé que les personnes déplacées éprouvaient des difficultés à exercer leurs droits et que les groupes considérés comme ayant appuyé le régime de Kadhafi en 2011 étaient particulièrement susceptibles d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Le plus grand nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits signalées au HCDH concernait les habitants de Tawergha, population déplacée depuis que des groupes armés basés à Misrata ont attaqué cette ville en août 2011<sup>72</sup>.

51. Bien que des progrès aient été constatés en 2015 dans le dialogue engagé entre la communauté de Tawergha et Misrata (notamment avec l'adoption d'une feuille de route en décembre) afin de permettre des retours en toute sécurité et des réparations, le HDCH a reçu des informations faisant état de difficultés liées au fait que cette communauté était toujours déplacée et devait faire face à la perte de ses moyens de subsistance, à la discrimination ethnique et à un accès limité à l'éducation et aux services de santé, entre autres. Les membres de la communauté de Tawergha ont déclaré être davantage susceptibles d'être détenus arbitrairement et maltraités, en particulier par les groupes armés basés à Misrata<sup>73</sup>.

### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>74</sup>

52. Le Comité des travailleurs migrants a noté que la Libye était traditionnellement un pays de destination pour les travailleurs migrants des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne, mais qu'elle était devenue, de plus en plus, un pays de transit pour les migrants d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du Nord, du Bangladesh et de la République arabe syrienne. Il a noté en outre qu'un grand nombre de ces personnes avaient besoin d'une protection internationale en Libye<sup>75</sup>.

53. Le HCDH a également déclaré que la Libye avait depuis longtemps une population considérable de travailleurs migrants, et qu'elle était aussi un pays de transit sur les voies migratoires allant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest vers l'Europe<sup>76</sup>. Le HCR a estimé qu'entre janvier et la mi-octobre 2015, plus de 140 000 personnes étaient arrivées en Italie par la mer, la majorité d'entre elles en provenance de Libye<sup>77</sup>.

54. Le Comité des travailleurs migrants a salué la mise en place, début 2018, d'un système d'enregistrement des migrants interceptés et secourus en mer, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations<sup>78</sup>. Le Comité s'est toutefois déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des navires transportant des migrants, y compris des travailleurs migrants et des membres de leur famille, étaient interceptés en Méditerranée et leurs occupants renvoyés en Libye, parfois contre leur gré, dans le cadre d'opérations dites de « renvoi au point de départ »<sup>79</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a demandé instamment à l'État partie de mettre fin à toute opération menée par les garde-côtes libyens et d'autres membres des forces de l'ordre qui violerait le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter tout État, y compris la Libye. Il a exhorté

la Libye à veiller à ce que les activités des garde-côtes libyens visent à assurer la sécurité des migrants, y compris des travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>80</sup>.

55. Le Comité des travailleurs migrants s'est également inquiété du nombre de migrants disparus ou non identifiés sur le territoire de l'État partie, y compris dans ses eaux territoriales, et du fait que le rapatriement des corps des travailleurs migrants décédés était limité aux pays avec lesquels l'État partie avait conclu un accord bilatéral<sup>81</sup>.

56. En 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a qualifié de déplorable la forte augmentation du nombre de migrants détenus dans des conditions atroces dans les centres de détention en Libye, déclarant que la souffrance des migrants détenus en Libye était un outrage à la conscience de l'humanité et que ce qui était déjà une situation désastreuse était maintenant devenue catastrophique. Il a noté que le système de détention des migrants en Libye était irrémédiablement brisé et que seules des alternatives à la détention pouvaient sauver la vie et la sécurité physique des migrants, préserver leur dignité et les protéger de nouvelles atrocités<sup>82</sup>.

57. En 2019, le Comité des travailleurs migrants a salué les instructions données depuis mars 2017 par le Service de la lutte contre l'immigration illégale (Ministère de l'intérieur) aux centres de détention sous son contrôle quant au traitement humain des détenus et à la fermeture des centres où des violations des droits de l'homme avaient été signalées<sup>83</sup>.

58. En 2019, le HCR a déclaré que les conditions de détention étaient toujours inhumaines dans toute la Libye, tant dans les centres de détention officiels que ceux non officiels. La détention arbitraire, la privation de liberté, la torture et les autres mauvais traitements étaient très répandus à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Les auteurs de ces actes étaient bien souvent des membres de groupes armés ou de milices affiliés au Gouvernement<sup>84</sup>.

59. Plus de 7 000 personnes, relevant de la compétence du HCR et migrants, étaient détenues arbitrairement dans les centres de détention gérés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale. Divers groupes armés et acteurs criminels avaient accès à ces centres de détention et auraient fréquemment soumis des migrants et des réfugiés au travail forcé et à la traite<sup>85</sup>.

60. Le HCDH a recueilli des informations faisant état d'un grand nombre de migrants détenus en Libye sans accès à un contrôle judiciaire. Au 4 mai 2015, on dénombrait au moins 3 245 migrants détenus dans des centres rien que dans l'ouest de la Libye, dont 329 femmes et 34 enfants. Les conditions de détention étaient inadéquates, souvent caractérisées par une surpopulation chronique, une insalubrité, une insuffisance des soins de santé et un manque de nourriture. La violence était endémique. Un témoin détenu dans un centre de Ghariyan a rapporté qu'un homme ayant renversé sa soupe avait été abattu par l'un des gardes. Le HCDH a également reçu des informations crédibles sur la fréquence de la violence sexuelle et fondée sur le genre exercée contre les migrants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention, ainsi que sur l'augmentation du nombre de femmes victimes de traite qui arrivent en Europe en passant par la Libye<sup>86</sup>.

61. Le HCR a recommandé à la Libye de libérer toutes les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire et les migrants détenus arbitrairement, et de mettre fin à la détention généralisée des réfugiés et migrants ainsi qu'aux mauvais traitements qu'ils subissaient. Il a également recommandé à la Libye de veiller à ce que toutes les personnes interceptées ou secourues en mer par les garde-côtes libyens, ou détenues dans d'autres circonstances, bénéficient des garanties fondamentales d'une procédure régulière<sup>87</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Libye à enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme commises aux frontières terrestres et maritimes ainsi qu'en détention, afin de traduire en justice leurs auteurs présumés<sup>88</sup>. Il a également exhorté la Libye à protéger pleinement les migrants et les demandeurs d'asile contre le refoulement<sup>89</sup>.

63. Le HCR a recommandé à la Libye d'élaborer et d'adopter une législation nationale relative aux réfugiés fondée sur les engagements pris par l'État partie au titre de la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et, dans l'intervalle, de formaliser la coopération avec le HCR par un accord écrit afin de

faciliter le travail que celui-ci avait entrepris dans le pays en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile de toutes les nationalités<sup>90</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Libya will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LYIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LYIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.1–137.8, 137.12, 137.15–137.17, 137.19–137.22, 137.24, 137.63–137.68, 137.71–137.73, 137.119, 137.124, 137.158, 137.160, 137.162, 137.165 and 137.193.
- <sup>3</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 6.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>7</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>8</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.25–137.40, 137.42–137.59, 137.70, 137.78, 137.110, 137.140, 137.171–137.174, 137.177 and 137.188.
- <sup>9</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>11</sup> A/HRC/38/39/Add.2, paras. 69 (a)–(c).
- <sup>12</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/30/16, para. 137.90.
- <sup>13</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 28.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>15</sup> *Ibid.*
- <sup>16</sup> *Ibid.*
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.106–137.109, 137.111, 137.114–137.116, 137.120–137.123, 137.125–137.126 and 137.130–137.131.
- <sup>18</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 34.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>20</sup> See [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT\\_CERD\\_SWA\\_LBY\\_8609\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT_CERD_SWA_LBY_8609_E.pdf).
- <sup>21</sup> A/HRC/31/47, para. 51.
- <sup>22</sup> UNSMIL-OHCHR, “The airstrikes on the Daman building complex, including the Tajoura Detention Centre, 2 July 2019”, para. 5.
- <sup>23</sup> *Ibid.*
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>25</sup> A/HRC/31/47, para. 14.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.41, 137.112, 137.117, 137.128–137.129, 137.141–137.155, 137.157 and 137.166–137.169.
- <sup>30</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 30.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>33</sup> UNSMIL-OHCHR, “The airstrikes on the Daman building complex, including the Tajoura Detention Centre, 2 July 2019”, para. 51.
- <sup>34</sup> A/HRC/31/47, para. 43.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.118, 137.175–137.176 and 137.178–137.180.
- <sup>37</sup> S/2018/780, para. 30.
- <sup>38</sup> UNESCO submission, para. 6.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>40</sup> S/2020/41, para. 95.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.135–137.139, 137.192 and 137.202.
- <sup>42</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 36.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>45</sup> See [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT\\_CERD\\_SWA\\_LBY\\_8609\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT_CERD_SWA_LBY_8609_E.pdf).

- <sup>46</sup> Ibid.
- <sup>47</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/30/16, para. 137.77.
- <sup>48</sup> World Health Organization, “Country cooperation strategy at a glance: Libya”, May 2018, p. 1. Available at [apps.who.int/iris/handle/10665/136912](https://apps.who.int/iris/handle/10665/136912).
- <sup>49</sup> Ibid.
- <sup>50</sup> Ibid.
- <sup>51</sup> Ibid.
- <sup>52</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 44.
- <sup>53</sup> Ibid., para. 45.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.60–137.62 and 137.113.
- <sup>55</sup> UNESCO, para. 7.
- <sup>56</sup> The submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict (OSRSG/CAAC) submission, p. 1.
- <sup>57</sup> UNESCO, para. 8.
- <sup>58</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 45.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.69, 137.74–137.76, 137.79–137.83, 137.85–137.89, 137.132 and 137.163–137.164.
- <sup>60</sup> A/HRC/34/42, para. 35.
- <sup>61</sup> A/HRC/31/47, para. 35.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 51.
- <sup>63</sup> A/HRC/34/42, para. 36.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>65</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.133–137.134 and 137.189.
- <sup>66</sup> OSRSG/CAAC submission, p. 1.
- <sup>67</sup> Ibid.
- <sup>68</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>69</sup> A/HRC/31/47, para. 59.
- <sup>70</sup> OSRSG/CAAC submission, p. 1.
- <sup>71</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.170 and 137.183.
- <sup>72</sup> A/HRC/31/47, para. 55.
- <sup>73</sup> Ibid., para. 56.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/30/16, paras. 137.18, 137.184–137.187, 137.190–137.192 and 137.194–137.198.
- <sup>75</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 4.
- <sup>76</sup> A/HRC/31/47, para. 52.
- <sup>77</sup> Ibid.
- <sup>78</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 8.
- <sup>79</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 56.
- <sup>82</sup> OHCHR press release, “UN human rights chief: Suffering of migrants in Libya outrage to conscience of humanity”. Available at [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22393](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22393). Accessed on 4 March 2020.
- <sup>83</sup> CMW/C/LBY/CO/1, para. 8.
- <sup>84</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>85</sup> Ibid.
- <sup>86</sup> A/HRC/31/47, para. 54.
- <sup>87</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>88</sup> See [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT\\_CERD\\_SWA\\_LBY\\_8609\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT_CERD_SWA_LBY_8609_E.pdf).
- <sup>89</sup> Ibid.
- <sup>90</sup> UNHCR submission, p. 2.
-